

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 7 octobre 2009

---

Présidence de M. DIND, juge unique  
Greffière : Mme Trachsel

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**K.** \_\_\_\_\_, à Lausanne, recourante,

et

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD** (ci-après : l'OAI) à Vevey, intimé.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**Vu** le recours formé le 10 juin 2009 par K. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision prise le 5 juin précédent par l'OAI,

vu le courrier du 13 août 2009, par lequel l'agence communale d'assurances sociales - caisse AVS 22.132, répondant à la demande de l'OAI, s'est déterminée sur ledit recours, concluant implicitement à son rejet,

vu la correspondance du 17 août 2009 à l'autorité de céans, par laquelle l'OAI a indiqué se rallier à la position de la caisse compétente concernée,

vu la déclaration de retrait du recours signée le 24 septembre 2009 par la recourante et adressée par l'agence communale d'assurances sociales - caisse AVS 22.132 à l'OAI, par courrier du 28 septembre suivant,

vu le courrier du 2 octobre 2009, par lequel l'OAI a transmis ces dernières pièces à l'autorité de céans ;

**considérant que** la cause doit être rayée du rôle par le juge unique, par suite de retrait du recours (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer des dépens (art. 45, 55 LPA-VD ; 61 let. a LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1]).

**Par ces motifs,  
le juge unique  
p r o n o n c e :**

- I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- K. \_\_\_\_\_ ;
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud ;
- Office fédéral des assurances sociales ;

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :